

**PORT DE GRANVILLE
COMMERCE**

=====

1 – POINT PARTIEL SUR L'ACTIVITE 2020 :

Trafic passagers (débarqués/embarqués)

CHAUSEY	2016	2017	2018	2019	2020 (octobre)
Janvier-Septembre	144 492	145 600	150 643	157 035	146 625

JERSEY	2016	2017	2018	2019	2020 (octobre)
Janvier-Septembre	30 925	34 035	36 260	34 450	558

Trafic port de commerce

Le concessionnaire fera une présentation du bilan partiel 2019.

Trafic vrac gravier/ferrailles :

Vrac Gravier/Ferrailles	2016	2017	2018	2019	2020 (octobre)
Janvier-Septembre	30 541	26 606	15 762	15 531	4 200

Fret JERSEY Janvier-Septembre	2016	2017	2018	2019	2020
Tonnage	2 562	4 150.5	3554.50	6753.50	9 270
Nbre escales	37	88	58	72	127

2 – POINT SUR LES TRAVAUX :

Travaux sous maîtrise d'ouvrage de la CCI-ON réalisés en 2020 :

- Achat d'un chariot élévateur

Travaux sous maitrise d'ouvrage Conseil Départemental prévus en 2021 :

Un point sera fait en séance concernant les travaux envisagés en 2021.

Travaux sous maitrise d'ouvrage de la SPL des ports de la Manche prévus en 2021 :

GRANVILLE	montant HT
Commerce : changement véhicule	10 000 €
Commerce : barrières automatiques	15 000 €
serveurs informatiques	76 000 €
TOTAL	101 000 €

3 –TARIFS :

La SPL des ports de la Manche a proposé lors de son conseil d'administration du 24 novembre 2020, de maintenir les tarifs en 2021, sans augmentation par rapport à ceux de 2020 à l'exception des ajustements suivants :

- **Suppression du tarif relevage ferrailles**

- **Manutention spéciale (par grue)** : Toute prestation de manutention de véhicule, caravane, bateau ou chariot, fera l'objet de la facturation d'un forfait « approche/démarrage/préchauffage » au tarif suivant :

1^{ère} approche et démarrage/préchauffage Forfait : 50.00 € H.T

La manutention de charges isolées s'effectuera aux tarifs suivants :

(à noter : toute demi-heure entamée est due)

Opération en heure normale La ½ heure : 100.00 € H.T

Opération en heure supplémentaire La ½ heure : 150.00 € H.T

Opération les samedis après-midi, La ½ heure : 200.00 € H.T

dimanches et jours fériés

- **Grue marchandise Liaison Chausey (feu vert)** : Cette grue est destinée principalement à la manutention de marchandises à destination ou en provenance des îles Chausey. Elle est équipée d'un dispositif de mise en service par badge. Chaque mise en service a une durée maximum de ½ heure.

- Taxe d'usage par passage de badge 12.00 € H.T

En application de l'article R5314-22 du code des transports, le conseil portuaire de Granville est invité à émettre un avis sur les propositions tarifaires envisagées pour l'année 2021.

**DROITS DE PORT DANS LE PORT DE GRANVILLE
INSTITUES EN APPLICATION DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS CINQUIEME PARTIE
AU PROFIT DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EXPLOITATION DES PORTS DE LA MANCHE**

Année 2021 en Euro HT

Applicable au : 1/1/2021



Sommaire	Section I	Redevance sur le navire
	Section II	Redevance sur la marchandise
	Section III	Redevance sur les passagers
	Section IV	Redevance de stationnement des navires
	Section V	Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

SECTION I : Redevance sur le navire

Article 1 Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce une redevance en euro/m3 déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des transports, selon les dispositions suivantes: par dizaine de m3

Type de Navire	Taux de la redevance entrée ou sortie (art. R5321-23 du code des transports alinéa 1)
1 Paquebots et navires de croisières	0,77
2 Navires transbordeurs	0,78
3 Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,86
4 Navires transportant des gaz liquéfiés	2,79
5 Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	2,79
6 Navires transportant des marchandises solides en vrac	2,36
7 Navires réfrigérés ou polythermes	2,36
8 Navires de charge à manutention horizontale	1,98
9 Navires porte-conteneurs	1,98
10 Navires porte-barges	1,98
11 Aéroglisseurs et hydroglisseurs	
12 Navires autres que ceux désignés ci-dessus	2,36

1.2 Les différentes zones de port distinguées au 1.1 du présent article sont définies comme suit: sans objet

1.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les modalités et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie:

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas elle est fixée à 0,0055 €/m3€

1.6 En application des dispositions de l'article R 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants:

- navires basé au port de Granville affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution dans le port de Granville
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs dans le port de Granville
- navires en relache forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime

1.7 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports :

Le minimum de perception est fixé à :	par navire	9,37
Le seuil de perception est fixé à :	par navire	4,69

Article 2 Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.5321-24 du code des transports (Dispositions facultatives [*])

2.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes:

Rapport inférieur ou égal à :		
	2/3	réduction de 10%
	1/2	réduction de 30%
	1/4	réduction de 50%
	1/8	réduction de 60%
	1/20	réduction de 70%
	1/50	réduction de 80%
	1/100	réduction de 95%

2.2 : Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du code des transports dans les proportions suivantes:

Rapport inférieur ou égal à :	2/15	réduction de	10%
	1/10	réduction de	30%
	1/20	réduction de	50%
	1/40	réduction de	60%
	1/100	réduction de	70%
	1/250	réduction de	80%
	1/500	réduction de	95%

2.3 Les modulations prévues aux 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison

Article 3 Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.5321-24 du code des transports (Dispositions facultatives [*])

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

du 1er au 3ème départ inclus		pas de réduction
du 4ème au 6ème départ inclus	réduction de	30%
du 7ème au 9ème départ inclus	réduction de	40%
du 10ème au 15ème départ inclus	réduction de	50%
du 16ème au 25ème départ inclus	réduction de	60%
du 26ème au 50ème départ inclus	réduction de	70%
au delà du 50ème départ	réduction de	75%

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du type de navire et du nombre de départs au cours de l'année civile, sans que cet abattement n'excède 30% des taux indiqués dans l'article 1er::

De la 1ère à la 3ème départ inclus		pas de réduction
De la 4ème à la 6ème départ inclus	réduction de	5%
De la 7ème à la 9ème départ inclus	réduction de	10%
De la 10ème à la 15ème départ inclus	réduction de	15%
De la 16ème à la 25ème départ inclus	réduction de	20%
Au delà de la 25ème départ	réduction de	30%

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions de l'article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4 Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25 du code des transports (Dispositions facultatives [*])

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50% de la base sur laquelle il s'applique ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes: **Sans objet**

Article 5 Dispositions relatives aux possibilités de réductions prévues à l'article R.5321-27 du Code des transports

La redevance sur le navire est assortie de modulations, dans la limite de 30% du taux de base, en fonction du nombre de touchées durant la période ou les périodes définies par l'autorité portuaire dans les conditions suivantes : **Sans objet**

Article 6 Dispositions relatives aux fofaits prévus à l'article R5321-28 du code des transports

6.1 Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites Ro-Ro) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas 3 ans:

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de 3 mois
- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiple de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R 5321-18 et R5321-23 du Code des transports.

6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes : **Sans objet**

SECTION II : Redevance sur les marchandises

Article 7 Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux Articles R.5321-30 à R5321-33 du Code des Transports

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Granville une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après en application du code NST :

I – Redevance au poids brut en euros par tonnes

N° NOM	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT / EMBARQUEMENT OU TRANSBORDEMENT en €
NST (1)		
01	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt: poissons et autres produits de la pêche	
01.1	Céréales	0,50
01.2	Pommes de terre	0,41
01.3	Betteraves à sucre	0,41
01.4	Autres légumes frais et fruits frais	0,41
01.5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,51
01.6	Plantes et fleurs vivantes	0,41
01.7	Autres matières d'origine végétale	0,41
01.8	Animaux vivants	0,41
01.9	Lait brut de vache, brebis, chèvre	0,41
01.A	Autres matières premières d'origine animale	0,41
01.B	Produits de la pêche et de l'aquaculture	0,41

02	Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel	0,29
02.1	Houille et lignite	0,29
03	Minerais métalliques et autres produits d'extraction; tourbe; minerais d'uranium et de thorium	
03.1	Minerais de fer	0,29
03.2	Minerais de métaux non ferreux	0,29
03.3	Minéraux bruts pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,29
03.4	Sel	0,29
03.5	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a	0,29
04	Produits alimentaires , boissons et tabac	
04.1	Viandes, peaux et produits à base de viandes	0,58
04.2	Poissons et produits de la pêche préparés	0,58
04.3	Produits à base de fruits et de légumes, préparés	0,58
04.4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,51
04.5	Produits laitiers et glaces	0,58
04.6	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0,58
04.7	Boissons	0,58
04.8	Autres produits alimentaires n.c.a et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	0,58
05	Textiles et produits : cuir et articles en cuir	
05.1	Produits de l'industrie textile	1,46
05.2	Articles d'habillement et fourrure	1,46
05.3	Cuirs, articles de voyages, chaussures	1,46
06	Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie; pâte à papier; papier et articles en papier; produits imprimés et supports enregistrés)	
06.1	Produits du travail du bois et du liège	0,58
06.2	Pâte à papier, papiers et cartons	0,58
06.3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,46
07	Coke et produits pétroliers raffinés	
07.1	Coke et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	0,39
07.2	Produits pétroliers raffinés liquides	0,39
07.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,39
07.4	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,39
08	Produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique; produits industries nucléaires	
08.1	Produits chimiques minéraux de base	0,41
08.2	Produits chimiques organiques de base	0,41
08.3	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,41
08.4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	1,04
08.5	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	1,04
08.6	Produits en caoutchouc ou en plastique	1,04
09	Autres produits minéraux non métalliques	
09.1	Verre, verrerie, produits céramiques	1,47
09.2	Ciments, chaux et plâtre	0,39
09.3	Autres matériaux de construction, manufacturés	0,39
10	Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels	
10.1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,29
10.2	Métaux non ferreux et produits dérivés	0,51
10.3	Tubes et tuyaux	0,51
10.4	Eléments en métal pour la construction	1,65
10.5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	0,53
11	Machines et matériel n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique; machines et appareils électriques, n.c.a.; équipements de radio, télévision et communication; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges	
11.2	Appareils domestiques n.c.a (électroménager blanc)	1,65
11.3	Machines de bureau et matériel informatique	1,65
11.4	Machines et appareils électriques n.c.a	1,65
11.5	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	1,65
11.6	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image (électroménager brun)	1,65
11.7	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	1,65
11.8	Autres machines, machines outils et pièces	1,65
12	Matériel de transport	
12.1	Produits de l'industrie automobile	1,65
12.2	Autres matériels de transport	1,65
13	Meubles; autres produits manufacturés n.c.a	
13.1	Meubles	1,65
13.2	Autres articles manufacturés	1,65
14	Matières premières secondaires; déchets de voirie et autres déchets	
14.1	Ordures ménagères et déchets de voirie	0,29
14.2	Autres déchets et matières premières secondaires	0,29

16	Equipement et matériel utilisés dans le transport de marchandises	
16.1	Conteneurs et caisses mobiles en service, vides	1,65
16.2	Palettes et autres emballages en service, vides	0,29
17	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau); bagages et biens d'accompagnement des voyageurs ; véhicules automobiles transportés pour réparation; autres biens non marchands n.c.a	
17.1	Mobilier de déménagement	1,65
17.2	Bagages et biens d'accompagnement de voyageurs	1,65
17.3	Véhicules en réparation	1,65
17.4	Echafaudages	1,65
17.5	Autres biens non-marchands n.c.a	1,65
18	Marchandises groupées; mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble	1,65
19	Marchandises non identifiables; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être indentifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 01 à 16	1,65
20	Autres marchandises n.c.a	1,65

II – Redevance à l'unité en euro par unité :
en application de l'article R5321-31 du code des transports

N°	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT / EMBARQUEMENT OU TRANSBORDEMENT en €
0	Animaux vivants :	
	- d'un poids inférieur 10kg	0,50
	- d'un poids supérieur ou égal à 10kg et inférieur à 100kg	1,00
	- d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	1,00
9991	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :	
	- véhicules deux roues	1,00
	- voitures de tourisme	0,21
	- autocars	9,03
	- camions d'un poids total vide supérieur ou égal à 5T (2) (3)	9,03
	- camions d'un poids total vide inférieur à 5T (2) (3)	9,03
	- remorques ou semi-remorques chargée d'un poids total vide supérieur ou égal à 5T (2) (4)	9,03
	- remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total vide inférieur à 5T (2) (4)	9,03
	Conteneurs pleins :	
	- d'une longueur supérieure ou égale à 3m et inférieure à 6m	9,03
	- d'une longueur supérieure ou égale à 6m et inférieure à 8m	16,26
	- d'une longueur supérieure ou égale à 8m et inférieure à 10m	18,26
	- d'une longueur supérieure ou égale à 10m	21,68

(1) Pour le cas où il s'avérerait indispensable, dans un port ou dans une zone portuaire de ce port, de spécialiser une marchandise au-delà d'une position à 2 chiffres de la nomenclature NST/R, il conviendrait de retenir une position en 4 chiffres de cette même nomenclature.

(2) ou de longueur totale comprise entre et

(3) Soit : les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent,

Soit : cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(4) Cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes s'ils ne sont pas redevables des taxes criée et redevance d'équipement ad valorem.

Article 8: conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 Kg ;
 - au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 Kg ;
- Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont, en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut, et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids,

Le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé. La déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie,

8.4 En application de l'article R.5321-51 du code des transports, Le minimum de perception, par déclaration, est fixé à **9,24**
Le seuil de perception, par déclaration, est fixé à **4,73**

8.5 la redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-51 du code des transports

8.6 Réductions applicables, par client, aux marchandises embarquées :

Les marchandises embarquées sont soumises à une redevance suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent. Pour chaque marchandise, le taux de cette redevance est réduit de :

· Tonnage inférieur à 30 000 Tonnes par an		pas de réduction	
· Tonnage de 30 000 Tonnes par an à 60 000 Tonnes	réduction de		25%
· Au-delà de 60 000 Tonnes par an	réduction de		50%

8.7 Tarifs particuliers applicables aux liaisons avec Chausey

Les marchandises transportées par les navires à passagers qui assurent le service de Granville à Chausey sont exonérées de la redevance sur les marchandises.

SECTION III : Redevance sur les passagers

Article 9 Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports

9.1 Les passagers embarquant sur les navires qui assurent le service de Granville à Chausey sont soumis à une redevance égale à **0,88**

Les passagers qui embarquent sur des navires assurant des liaisons autres que Chausey et les Iles Anglo-Normandes et qui ne sont pas des navires de croisières sont soumis à une redevance égale à 5% du prix du billet.

Les passagers qui embarquent sur les "NUCs résidents" prévus conformément à l'article 3.2 du Règlement de Police Portuaire sont exonérés de cette redevance.

Les passagers embarquant ou débarquant des Iles anglo-normandes ou de bateaux de croisières sont soumis à une redevance de **2,72**

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers:

- les enfants de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées, le personnel de bord;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50% sont les suivantes:

Une réduction de 50 % sera appliquée pour les passagers transbordés ou excursionnistes disposant d'un billet aller-retour utilisé dans un délai inférieur à 72 heures

SECTION IV : Redevance de stationnement des navires

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du code des transports

Article 10 Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du code des transports

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés à l'exception des navires cités en 4°, dont le séjour dans le port de Granville dépasse une durée de 2 jours, sont soumis à une redevance de stationnement de **1,07€ / 100m3 / jour** au-delà de la période de franchise.

Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation.

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

10.2 Le seuil et le minimum de perception sont de **6,23 €** par navire.

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires de guerre,
- les bâtiments de service des Administrations de l'Etat,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de GRANVILLE pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux assujettis à la "H- Taxe de stationnement des bateaux" du barème des outillages publics concédés
- les bateaux assujettis aux taxes et redevances ad valorem de la criée
- les bateaux à passagers affectés à l'exécution de lignes de transport public régulières au départ de Granville ainsi que les navires à passagers dont la compagnie maritime exploitante a son siège à Granville

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

SECTION V : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article **R.5321-20** du code des transports

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans une des installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'article R5334-4 du code des transports. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel de deux cas a ou b suivants est applicable au navire.

a) Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

a-1) cas où le navire a fait usage de prestations réalisée par le port : **0,0023** / m3 quel que soit le type de navire

a-2) cas où le navire a fait usage de prestations entièrement réalisées par des prestataires autres que le bénéficiaire des droits de port :

Aucune redevance n'est perçue. Le ou les prestataires extérieurs facturent directement leur prestation au navire. Dans ce cas, une attestation des prestataires et/ou une facture sera remise au service des douanes et à l'autorité portuaire

b) Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

0,0079 / m3 quel que soit le type de navire

La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- . navires affectés à l'assistance aux navires, pilote, remorqueur, lamaneur et sauvetage
- . navires affectés à la récupération des déchets et de lutte contre la pollution
- . navires affectés au dragage d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs
- . navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
- . navires ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement et d'embarquement ou de transbordement en dehors du port
- . navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales

En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports

- . **le minimum de perception est fixé à**
- . **le seuil de perception est fixé à**

1,55
0,78

Nos tarifs s'entendent en € HT

Applicable au : 01/01/2021

Définition des heures de travail

sont considérées comme heures « normales »

Les heures comprises entre 8h et 18h du lundi au vendredi inclus

sont considérées comme heures « supplémentaires »

Les heures comprises entre 6h et 8h du lundi au vendredi inclus,

Les heures comprises entre 18h et 22h du lundi au vendredi inclus

Le samedi toute la journée

sont considérées comme heures « Dimanche et jours fériés »

Les dimanche et jours fériés

A - GRUES PORTUAIRES

1 - Opérations courantes

Par dizaine de tonnes manutentionnées : en heures normales **10,31**

Par dizaine de tonnes manutentionnées : en heures supplémentaires **13,21**

Par dizaine de tonnes manutentionnées : dimanches et jours fériés **13,91**

tonnage minimum : 90T/heure

· Réduction de : **0,23 € / Tonne** manutentionnée par les grues au profit des trafics supérieurs à 25 000 Tonnes/ an, au cours de la même année civile.

2 - Manutention de charges isolées (par grue)

Toute prestation de manutention de charge isolée fera l'objet de la facturation d'un forfait

"approche/démarrage-préchauffage" au tarif suivant:

· 1ère approche et démarrage/préchauffage forfait **50,00**

La manutention de charges isolées s'effectuera aux tarifs suivants :

à noter: toute demi-heure entamée est due

· Opération en heure normale la 1/2 heure **66,52**

· Opération en heure supplémentaire la 1/2 heure **99,75**

· Opération les samedis après-midi, dimanches et jours fériés la 1/2 heure **133,06**

3 - Manutention Spéciale (par grue)

Toute prestation de manutention de véhicule, caravane, bateau ou chariot, fera l'objet de la facturation d'un forfait "approche/démarrage/préchauffage" au tarif suivant:

· 1ère approche et démarrage/préchauffage forfait **50,00**

La manutention de charges isolées s'effectuera aux tarifs suivants :

à noter: toute demi-heure entamée est due

· Opération en heure normale la 1/2 heure **100,00**

· Opération en heure supplémentaire la 1/2 heure **150,00**

· Opération les samedis après-midi, dimanches et jours fériés la 1/2 heure **200,00**

B - BENNES et GRAPPINS

BENNES	par dizaine de tonnes manutentionnées	1,21
GRAPPINS	par dizaine de tonnes manutentionnées	2,94

C - SAUTERELLE DE CHARGEMENT

	Heures Normales	Heures suppl.	Dimanches et J.F.	
	tarif à la dizaine de tonnes			
- Jusqu'à 60 000 T / an	8,19	10,43	10,98	tonnage minimum par heure 400 T
- De 60 000 T à 200 000 T / an	6,57	8,42	8,98	
- Au-delà de 200 000 T / an	4,80	6,46	6,83	

Dispositions communes aux grues et à la sauterelle de chargement :

- mise en service en cas de non usage après commande	46,58
- commande pour le samedi matin annulée la veille après 12 heures	126,78

D - STOCKAGE DE MARCHANDISES**Utilisation des terre-pleins pour le stockage de marchandises - navires > 500 ums**

Tarif au m ² /an	5,26
Tarif au tonnage : franchise de 15 jours puis par T/an	0,64

Location de cases de stockage pour sables et graviers par an et par case **4506,83**

Utilisation des terre-pleins ou du hangar en zone IST (Installation de stockage temporaire gérée par la CCI) pour le stockage de marchandises / navires <500 ums

sous abri (hangar quai d'Orléans)	par jour et par m ²	0,20
sur les quais (stockage limité à 15 jours - au delà tarif doublé)	par jour et par m ²	0,10

E- HANGAR A MARCHANDISES (hors zone IST)

Tarif par cellule	cellule 106 m ²
mensuel	527,69 €
annuel	2 755,14 €

Révision annuelle indexée sur l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE

un forfait de 5€ pour frais de gestion sera appliqué, sur chaque escale, au titre des démarches douanières liée à la zone IST

F- HANGAR QUAI SUD

Redevance (Base 1997) : par m ² / an.	38,65
Pour une activité commerciale par m ² /an	39,37

Révision annuelle indexée sur l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE.

G- GARE MARITIME : taxe d'usage du terminal passagers

Liaisons avec les Iles Anglo-Normandes et croisières

perçue à l'arrivée et au départ par passager **1,15**
 Réduction de 50 % pour les excursionnistes.

Liaisons avec les îles Chausey et liaisons à caractère local : par passager **0,46**

perçue à l'arrivée et au départ
 Réduction de 50 % pour les excursionnistes.

H - TAXE DE STATIONNEMENT DES BATEAUX DANS LE BASSIN A FLOT

A L'EXCEPTION DES NAVIRES DE CHARGE >500 UMS, DES BATEAUX PASSAGERS POUVANT TRANSPORTER PLUS DE 100 PASSAGERS OU DES BATEAUX ASSUJETIS AUX TAXES ET REDEVANCES AD VALOREM DE CRIEE

LES BATEAUX BASES : 50% du tarif « contrat annuel plaisanciers » du port de plaisance de Hérel soit

rappel du tarif plaisancier	20ers m ²	82,40 ttc soit	68,67	Les 20 premiers m² :	le m²	34,34
	au-delà	54,62 ttc soit	45,52	Au-delà de 20m² :	le m²	22,76

remises pour absence : mêmes périodes qu'au port de Hérel (du 1er mai au 30 septembre) et application de la règle des 1/365ème à partir de 4 nuitées consécutives

LES BATEAUX EN ESCALES : 50% du tarif visiteur journalier du port de plaisance de Hérel soit

Pour les navires effectuant dans le bassin à flot des opérations de débarquement ou d'embarquement de marchandises sans discontinuité, une période de franchise est appliquée le temps de la durée des opérations.

Tarif Visiteurs Journaliers Escales bassin à flot*			
période estivale du 1er juin au 30 septembre		période hivernale du 1er octobre au 31 mai	
DIMENSION tranche en m	€HT	DIMENSION tranche en m	€HT
-6	8,14	-6	4,07
-7	8,14	-7	4,07
-8	10,33	-8	5,16
-9	11,58	-9	5,79
-10	12,43	-10	6,21
-11	14,14	-11	7,07
-12	15,00	-12	7,50
-13	16,71	-13	8,36
-14	18,86	-14	9,43
-15	21,00	-15	10,50
15	+ 1,68€/ml	15	+0,84€/ml

* hors gabarit - multicoques : +50%

I - REDEVANCE D'USAGE DES PONTONS ET QUAIS DE LA GARE MARITIME

pour les bateaux à passagers, pour les opérateurs qui n'utilisent pas la gare maritime. par passager **1,05**

Pour les opérateurs qui utilisent la gare maritime : l'usage est inclus dans la « Redevance d'usage du Terminal passagers »

J - EAU DOUCE

La distribution d'eau douce sera facturée au tarif du concessionnaire du réseau.

K - CHARIOT ELEVATEUR - MANITOU - CAMION GRUE - NACELLE et BALAYEUSE

la 1/2 heure avec chauffeur	45,67
hre supplémentaire de jour	50%
nuit, dimanche ou férié	100%

L - MAIN D ŒUVRE SPECIALE SANS ENGIN:

l'heure **40,00**

M - PONT BASCULE OUTILLAGE :

la pesée dans le cadre de chargement/déchargement d'un bateau **4,62**
avec un minimum de facturation de 30 €HT

N - DEPOT D'ORDURES ILLICITE et NON ENLEVEMENT DE DECHETS

par constat de flagrant délit et/ou videsurveillance **112,50**

O. STATIONNEMENT DE VEHICULES SUR L ENCEINTE PORTUAIRE

Tout stationnement de véhicule sur un espace non autorisé ou non matérialisé fera l'objet d'une facturation forfaitaire **25,00**

P. GRUE MARCHANDISE LIAISON CHAUSEY (feu vert)

Cette grue est destinée principalement à la manutention de marchandises à destination ou en provenance des îles Chausey. Elle est équipée d'un dispositif de mise en service par badge. Chaque mise en service a une durée maximum de 1/2 heure.

Taxe d'usage par passage de badge **12,00**